

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 9

Artikel: Propositions au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à Neuchâtel
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383333>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE:	Pages	Pages	
1. Propositions au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à Neuchâtel	71	3. Les communistes dans les syndicats	80
2. La protection ouvrière internationale	78	4. Politique sociale	81
		5. L'Office international du Travail de Bâle	82

UNION SYNDICALE SUISSE

PROPOSITIONS

au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à Neuchâtel

Modification des statuts

1) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 1^{er}. Les fédérations syndicales de la Suisse se plaçant sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne, ainsi que les Unions ouvrières locales (cartels syndicaux), composent l'Union syndicale suisse comme centrale nationale.

Les syndicats locaux, pour lesquels il n'existe pas d'organisation centrale, ne peuvent être admis dans l'Union syndicale que s'ils appartiennent au cartel syndical local ou à l'Union ouvrière.

2) Art. 2. Les fédérations ont entière indépendance pour leur administration intérieure, également dans la sauvegarde de leurs intérêts professionnels.

Les mouvements de salaire et de grèves, ainsi que les moyens financiers nécessaires à ces actions, sont également l'affaire de chaque fédération.

3) Art. 3, l. Lors d'actions prenant une grande étendue, lors de lock-outs, auxquels des fédérations individuelles ou des Unions ouvrières ne pourront pas résister, lors d'actions de solidarité, de grèves de sympathie et d'actions de toute la classe ouvrière organisée, les décisions de la commission d'action centrale sont obligatoires sans autre pour toutes les fédérations centrales et Unions ouvrières locales (cartels syndicaux).

4) Relieurs (comité central):

Art. 3, l. L'appui pratique, éventuellement financier, des mouvements, dont le but et la portée économique et syndicale sont d'une impor-

tance extraordinaire pour la généralité ou qui s'étendent sur plusieurs professions. Cet appui a lieu:

- a) par l'acceptation ou, selon les circonstances, par la participation à la direction des mouvements désignés ci-dessus;
- b) par le payement d'avances de secours de l'Union syndicale d'un fonds spécialement destiné à ce but.

5) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 4. Les organes de l'Union syndicale sont:

- 1. le congrès syndical;
- 2. la commission centrale d'action;
- 3. le comité syndical suisse;
- 4. la commission de vérification des comptes.

6) Relieurs (comité central):

Art. 6. Le congrès fixe les statuts et décide le montant de la cotisation annuelle pour le fonds de réserve.

7) Comité syndical:

Art. 7, al. 4 et s. Chaque cartel syndical inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérent à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée des délégués réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

8. Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 7. Les fédérations syndicales ont le droit d'écrire des délégués et peuvent envoyer:

Si elles comptent jusqu'à 1000 membres: deux délégués.

Au-dessus de 1000 et jusqu'à 2000 membres : 3 délégués	
" " 2000 " " 4000 " 4 "	
" " 4000 " " 6000 " 5 "	
" " 6000 " " 8000 " 6 "	
" " 8000 " " 10000 " 7 "	

Deux délégués, en outre, pour chaque autre 5000 membres.

Les plus grandes Unions ouvrières locales (cartels syndicaux) de chaque canton jusqu'à un effectif de 5000 membres nomment chacune un délégué; pour chaque 5000 membres, en outre, un délégué en plus.

Tous les délégués élus ont droit de vote.

Les délégués doivent être élus par les sections.

9) Comité syndical:

Art. 8, al. 3 et s. Les cartels syndicaux de chaque canton élisent chacun un représentant ayant droit de vote.

Les demi-cantons d'Appenzell Rh.-I. et Rh.-E., Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Nidwald et Obwald forment chacun un arrondissement électoral.

Les cantons comptant plus de 15,000 membres élisent deux membres de la commission. Lors de l'élection, il faudra veiller à ce que dans les cantons ayant deux représentants, ceux-ci n'appartiennent pas au même cartel local syndical.

Où existent des cartels syndicaux cantonaux, l'élection des représentants à la commission syndicale a lieu à l'assemblée générale. Où des cartels cantonaux n'existent pas, l'élection a lieu par le plus grand ou, si deux représentants sont à élire, par le plus grand et par le second plus grand cartel syndical.

Les représentants des cartels syndicaux dans la commission syndicale doivent être syndiqués et participer activement au mouvement.

Les frais de délégation sont à la charge des corporations qui ont élu le représentant.

Les voix des représentants des cartels syndicaux n'ont qu'un caractère consultatif dans les affaires financières des fédérations.

10) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 8. *III^e commission centrale d'action.* La commission centrale d'action se compose des membres du comité de l'Union syndicale, des représentants des fédérations syndicales et de 22 représentants des Unions ouvrières (cartels syndicaux) de chaque canton.

Chaque fédération a droit à un représentant au moins dans la commission centrale d'action. Les fédérations comptant plus de 5000 membres nomment deux, celles de plus de 10,000 membres trois représentants et pour chaque 10,000 membres, en outre, un représentant en plus.

Chacune des plus grandes Unions ouvrières

(cartels syndicaux) de chaque canton élit un représentant.

La commission centrale d'action se réunit selon nécessité ou si un tiers au moins de ses membres demande sa convocation.

Lors du déclenchement de grandes actions, la commission d'action nomme des rangs de ses membres une direction centrale permanente de grève.

11) Relieurs (comité central):

Art. 9, al. 2. L'élection d'une commission qui doit être conformée aux nécessités des circonstances pour diriger ou collaborer au mouvement, conformément à l'art. 3, l. Un membre au moins du comité de l'Union syndicale ou un des secrétaires doit appartenir à cette commission.

e) Décision sur l'application de l'article 3, l., dans les cas où un mouvement entre en question conformément à cet article, ou si un tel mouvement est déclenché ensuite d'événements imprévus.

12) Comité syndical:

Art. 9 bis. Le comité syndical a le devoir de convoquer des conférences pour discuter des questions de politique sociale et économique, d'assurance-ouvrière, pour prendre position contre des mesures des autorités et des fédérations patronales qui menaceraient les intérêts légitimes des ouvriers.

Tous les cartels syndicaux inscrits peuvent envoyer des délégués à ces conférences qui, si le besoin s'en fait sentir, devront avoir lieu séparément pour la Suisse française et la Suisse allemande.

Le nombre des délégués est de: un, jusqu'à 2500 membres; deux, pour 2500 à 10,000 membres, et trois, pour plus de 10,000 membres, et trois pour plus de 10,000 membres.

Les fédérations ont droit au nombre de représentants mentionné à l'article 8, al. 2.

Les décisions de ces conférences sont valables si dans un délai de 14 jours après leur publication par une fédération ou le comité d'un cartel syndical leur compétence n'est pas contestée.

Dans ce dernier cas, c'est la commission syndicale, respectivement le congrès syndical qui décide.

Les frais de délégation sont payés par les organisations qui envoient les représentants.

13) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 10. Le comité de l'Union syndicale est chargé de la direction des affaires; il est composé de onze membres et est élu pour trois ans par la commission centrale d'action.

Trois représentants au moins doivent être accordés aux Unions ouvrières (cartels syndicaux).

14) Comité syndical:

Art. 10. Le comité syndical est chargé de la direction des affaires; le comité se compose de neuf membres, nommés par la commission syndicale, pour une durée de trois ans.

Les secrétaires de l'Union syndicale ont voix consultative au comité syndical.

Huit membres du comité syndical reviennent aux fédérations syndicales, un aux cartels syndicaux.

Chaque membre de l'Union syndicale est éligible.

Les frais de délégations pour les séances du comité syndical sont à la charge de l'Union syndicale.

Les frais de délégation pour les séances de la commission et pour les congrès sont à la charge de la fédération pour laquelle le membre en question a mandat.

15) Relieurs (comité central):

Art. 14, al. 3. Chaque mouvement de tarif ou de salaire doit être annoncé immédiatement par la fédération intéressée au comité de l'Union syndicale en ajoutant tous les renseignements entrant en considération.

16) Art. 15, 1^{er} al. L'exécution de mouvements de salaire et de grève et les moyens financiers nécessaires sont l'affaire des fédérations, sous réserve de l'art. 3, l.

17) Art. 15, al. 6. Les organisations et membres, adhérent à l'Union syndicale, qui prennent part à un mouvement entièrement ou partiellement dirigé par elle, ont le devoir d'observer toutes les décisions prises par la commission syndicale à l'égard du mouvement en question. La non-observation de cet engagement libère l'Union syndicale de toute responsabilité et secours à l'encontre des intéressés.

Propositions au sujet des dispositions concernant l'activité des cartels syndicaux locaux, des divisions syndicales des Unions ouvrières et des secrétariats ouvriers locaux

18) *Cartels cantonaux d'Argovie, de Thurgovie, de Soleure, de Glaris, d'Uri, de Lucerne, du Valais et de Zurich.*

Titre. Après les mots «... activité des...» ajouter «... cantonaux et...».

19) Art. 1^{er}. Après les mots «... création d'Unions» ajouter «cantonales et».

20) A la troisième ligne, après les mots «... après généraux,...» ajouter: «cantonaux et...».

21) Art. 3. Après les mots «... se compose des syndicats...» ajouter: «d'un canton, d'un district ou d'une localité».

22) Comité syndical:

Article 7. *Alinéa 2 est à supprimer.* Cet ali-

néa définissait les relations des secrétaires ouvriers avec le comité syndical.

23) Comité syndical:

II. Election des représentants à la commission syndicale.

24) III. Seules les sections de ces fédérations pourront appartenir aux cartels syndicaux cantonaux.

25) Comité syndical:

Interprétation des dispositions sur l'appartenance aux cartels syndicaux locaux et cantonaux, respectivement Associations de secrétariat

(Art. 3.) Les cartels syndicaux locaux peuvent être remplacés dans les petits cantons ou dans les cantons ayant un caractère campagnard par des cartels syndicaux cantonaux ou par des associations dites du secrétariat. L'appartenance à ces organisations est obligatoire pour toutes les fédérations n'adhérant pas à des cartels locaux.

Les fédérations, adhérent à un cartel syndical disposant d'un secrétariat permanent, ne sont pas obligées d'adhérer à une association de secrétariat cantonal.

Les fédérations, appartenant à un cartel syndical local qui, il est vrai, ne dispose pas d'un secrétariat permanent, mais lesquelles entretiennent elles-mêmes un secrétariat, ne peuvent pas être obligées d'appartenir à une association de secrétariat cantonal, s'il en résultait une charge plus que normale pour la caisse de section.

Propositions générales

26) Ouvriers sur bois (comité central):

La cotisation annuelle des fédérations centrales à l'Union syndicale doit être augmentée autant qu'il est nécessaire.

Les Unions ouvrières (cartels syndicaux) sont exonérées du paiement des cotisations.

27) La commission centrale d'action doit nommer immédiatement après le congrès syndical une commission qui devra élaborer un plan de lutte pour la réalisation de la socialisation des moyens de production.

28) Le congrès syndical décide, en application de l'appel du comité exécutif de l'Internationale communiste, l'adhésion à la troisième Internationale.

29) Relieurs (comité central):

Il sera perçu en 1920 de chaque membre une cotisation moyenne et unique de fr. 1.—, destinée au fonds de réserve de l'Union syndicale.

Les cotisations extraordinaires déjà versées par les fédérations lors du mouvement des ouvriers du bâtiment — pour autant que la cotisation moyenne, livrée par membre dépasse fr. 2.25 —, seront prises en considération dans l'établissement des calculs.

30) Relieurs (Lucerne):

Chaque fédération adhérant à l'Union syndicale suisse, doit créer et entretenir un fonds spécial de réserve ou de lutte. De ces réserves, les fédérations verseront à l'Union syndicale un montant de 30 ct. pour membres masculins et de 15 ct. pour membres féminins par trimestre, dans le but de créer un fonds de lutte général. Ce fonds de réserve doit être administré séparément des autres affaires par l'Union syndicale et ne devra être employé que pour les grandes luttes syndicales, pour lesquelles seule la commission syndicale a la compétence. Les fédérations, qui ne livreraient pas de cotisations à l'Union syndicale, n'ont aucun droit à ce secours.

31) Bâle, cartel syndical.

Le comité de l'Union syndicale est chargé d'examiner, si les caisses de maladie existantes des différentes fédérations, ne pourraient pas être réunies en une seule caisse de maladie des fédérations suisses.

32) Le congrès charge le comité de l'Union syndicale de proposer à l'Union syndicale internationale d'entrer en relations avec les syndicats russes pour obtenir l'adhésion de ceux-ci à la dite internationale.

Il faut absolument faire les plus grands efforts pour obtenir cette adhésion, quand même les anciens dirigeants de l'Internationale syndicale, qui se sont rendus coupables de lourdes fautes contre les intérêts du prolétariat, seraient obligés de démissionner de l'organisation.

33) Le congrès syndical est persuadé qu'après la conquête de la puissance politique par le prolétariat, la dictature du prolétariat et le système des conseils sont inévitables pour arriver à la socialisation et vaincre la résistance des classes possédantes.

Le congrès engage les fonctionnaires des fédérations à agir dans ce sens parmi les membres et les rendre ainsi capables d'exécuter la socialisation.

34) Bâtiment (comité central):

Dispositions sur l'exécution de l'article 15 des statuts de l'Union syndicale.

1º Les fédérations syndicales de l'Union syndicale suisse constituent des organisations ayant des institutions syndicales indépendantes, mais qui se réunissent en communautés d'intérêts unies aussitôt qu'une ou plusieurs professions industrielles de ces fédérations (comprenant au moins les deux tiers des membres) ont l'intention de déclencher une action en masse ou si cette action, ensuite de causes spontanées, a déjà éclatée.

2º La direction de ces actions en masse est constituée comme suit:

- a) de cinq représentants des fédérations syndicales participant à l'action en masse;*
- b) de cinq représentants des Unions ouvrières se trouvant sur le territoire de l'action en masse (cartels syndicaux), pour autant qu'elles adhèrent à l'Union syndicale;*
- c) de cinq représentants de la commission syndicale de l'Union syndicale suisse.*

3º Cette direction prend les décisions nécessaires à l'exécution de l'action en masse. Ces décisions ont un caractère absolument obligatoire pour tous les participants à l'action en masse.

Seule la direction a la compétence de publier les décisions, les instructions et les rapports sur les causes, le cours et la fin de l'action en masse.

La date de la cessation de l'action en masse ne peut, cependant, être fixée que par une décision de congrès, ainsi que toutes les mesures de tactique qui seraient nécessaires ultérieurement.

5º L'action en masse sera alimentée par les fédérations syndicales directement intéressées, conformément à des taux de secours uniformément réglés.

6º En cas de nécessité, l'action en masse sera alimentée par le fonds de lutte mis à la disposition de l'Union syndicale dans ce but. Lors de différends entre le comité de l'Union syndicale et les fédérations intéressées au mouvement, concernant la question des finances pour de telles actions en masse, la commission syndicale décidera définitivement sur les secours à allouer.

Toutes les fédérations syndicales adhérant à l'Union syndicale, verseront à ce fonds le montant de fr. 1.— par membre et par année.

Les jeunes membres et les manœuvres ne payeront que 50 ct. par an.

7º La cotisation au fonds de lutte constitue une partie du payement des cotisations régulières du membre à sa fédération et est, par conséquent, obligatoire pour tous les membres des syndicats.

Le payement a lieu au cours du 1^{er} semestre; les nouveaux membres la verseront dans le second semestre après l'admission dans la fédération.

Des estampilles uniformes seront délivrées pour la cotisation du fonds de lutte; ces estampilles devront être collées dans le livret de sociétaire.

8º La commission de l'Union syndicale a le droit d'augmenter, pour un délai déterminé, la cotisation prévue au point 6; sa décision est obligatoire.

9º Ces dispositions sont valables pour toutes les fédérations adhérant à l'Union syndicale et restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient revisées ou abrogées par un congrès syndical.

35) Union ouvrière de Bâle:

*L'organisation unifiée de la classe ouvrière suisse
Ses tâches.*

Il est évident que les tâches des organisations se modifient plus ou moins selon la situation. Les tâches des fédérations syndicales seront tout autres qu'aujourd'hui sous le régime d'une politique prolétarienne. L'histoire du mouvement ouvrier moderne nous démontre, d'ailleurs, qu'au cours des décades de grands changements se sont produits dans le champ d'activité des organisations politiques, mais c'est le cas plus encore pour les fédérations syndicales.

Nous rendons d'abord attentif à ce que l'organisation unifiée n'a pas à accomplir. Après comme avant les syndicats ont leurs tâches purement économiques à liquider. L'organisation unifiée comme telle n'a pas à mener des mouvements de salaire et ne doit intervenir dans une grande lutte syndicale que si cela est exigé par les mesures des autorités et devient, par conséquent, une action politique qui intéresse toute la classe ouvrière. Normalement, l'organisation unifiée ne s'occupera pas des luttes électORALES ou de votation; c'est là l'affaire du parti.

L'organisation unifiée a positivement à accomplir les tâches suivantes:

1^o La propagande et la lutte pour la rationalisation et la socialisation de l'économie et les préparatifs à cet égard. (Sont considérés comme travaux préparatoires: la nationalisation des exploitations de commerce, de transports et de production mûres pour cette réforme, la monopolisation de l'importation, la simplification de la répartition des denrées, une économie d'après un plan déterminé, etc.)

2^o La propagande et la lutte pour la participation des ouvriers à la direction et au contrôle des établissements et de la production, comme point de départ de la démocratie économique. (Participation à la direction d'exploitations nationalisées et communalisées ou d'entreprises coopératives, dans les entreprises privées contrôlées par les syndicats.)

3^o La propagande et la lutte pour les conseils de fabrique comme préparation et condition première pour la prise de possession de la puissance politique et économique entière par la classe ouvrière.

4^o Réalisation de toutes les revendications sur le terrain de l'économie politique. (Question des logements, législation ouvrière, législation économique.)

5^o Le déclanchement et l'exécution de toutes les actions en masse. (Grèves politiques, actions défensives, mouvements de boycott, aussitôt qu'elles sortiront du cadre de luttes locales, etc.)

6^o Education des masses à la lutte pour le socialisme, préparation intellectuelle du prolétariat pour les tâches, qui lui incomberont ensuite de la socialisation de l'économie populaire, par l'organisation d'une œuvre d'éducation sur toutes les questions d'économie politique et sociale.

Les tâches décrites doivent préparer le prolétariat à la haute mission qui l'attend, mais aussi le rendre capable de l'accomplir dans la lutte contre la bourgeoisie. Actuellement, alors qu'un monde nouveau mûrit et contre la naissance duquel la classe régnante emploie tous les moyens dont elle dispose, il faut que l'avant-garde du prolétariat, conscient de sa classe voie la plus grande attention à ces problèmes. Plus nous travaillerons intensivement dans cette direction, moins nous aurons de frottements dans l'érection de l'économie socialiste. La lutte héroïque des communistes russes, non seulement contre la réaction à l'intérieur du pays et le capitalisme de l'Entente, mais encore contre l'égoïsme et la déraison des masses, nous prouve quelles immenses difficultés seront à surmonter.

c) L'édification de l'organisation.

Les deux organisations nationales suisses existantes (l'Union syndicale et le Parti socialiste) sont les instances qui devront lier l'organisation unifiée. Ces deux organisations sont absolument nécessaires pour solutionner les tâches particulières qui leur incombent et pour rassembler les masses prolétariennes. C'est pour ces raisons, sans tenir compte que ces organisations créées par les travailleurs, ne peuvent pas être simplement ignorées, que chaque organisation unifiée qui ne comptera pas avec elles ou cherche à les éviter, est condamnée aujourd'hui à l'impuissance. Mais les tâches dont elle sera chargée, exigent une organisation puissante. Le Parti et l'Union syndicale doivent donc se lier de façon durable pour solutionner les tâches mentionnées. De ce fait, l'Union syndicale sort formellement de sa neutralité et se met au service des intérêts de classe et du but socialiste final du prolétariat. Il faut combattre la neutralité des syndicats, parce qu'en pratique elle ne peut pas être maintenue et embrouille seulement les buts du mouvement des prolétaires. Le moment est venu de prendre une position sans équivoque à l'égard des problèmes qui surgissent aujourd'hui. Au sein de l'Etat bourgeois, une telle décision occasionnera des difficultés aux syndicats. Mais cela ne doit pas être décisif, quand il s'agit de préparer la réalisation du but socialiste final. Plus les contrastes de classes s'aggraveront, plus les syndicats auront de difficultés à surmonter dans la solution de leurs tâches journalières. A une époque de combats décisif ce ne sont pas de

mesquins motifs d'opportunité qui doivent nous arrêter.

Il faut prévoir une restriction de l'autonomie du Parti et de l'Union syndicale en faveur de l'organisation unifiée pour obtenir une telle solution. Ces deux instances devront se soumettre aux décisions de l'organisation unifiée. Mais comme il s'agit dans ce cas de tâches que l'une des deux organisations ne peut solutionner seule, cette soumission limitée ne devrait pas constituer un empêchement. Car, finalement, une organisation n'a pas de buts égoïstes, mais est un moyen de lutte. Seule, elle ne peut pas atteindre les buts posés, car elle ne doit pas s'opposer à ce qui est meilleur. Une limitation des compétences ne sera pas si difficile en se basant sur la sphère d'activité de l'organisation unifiée et si les personnes agissantes ne considèrent que les grands buts du mouvement prolétarien.

L'édification de l'organisation unifiée doit être telle qu'elle puisse exprimer la volonté de la classe ouvrière. Le congrès ouvrier doit être l'organe supérieur. Les élections doivent avoir lieu conformément à des principes uniformes au sein des sections locales de chaque fédération syndicale et du Parti. Les petites sections de la même région seront réunies en arrondissements électoraux, lors des élections. Comme les comités centraux et les unions ouvrières locales doivent être des organes de l'organisation unifiée, il faudra leur accorder une représentation spéciale. Cela doit aussi avoir lieu pour les directions de l'Union syndicale et du Parti socialiste de la Suisse. Si l'on se base sur 500 membres pour chaque délégué au congrès ouvrier, on obtiendrait avec les représentants des comités centraux des fédérations et des unions ouvrières, pour lesquels un autre système de représentation serait appliqué, et la représentation du comité de l'Union syndicale et de la direction du Parti, un parlement ouvrier d'environ 600 députés; une corporation, qui serait réélue pour chacune de ses convocations, exprimerait la volonté de la classe ouvrière organisée et disposerait, par conséquent, de l'autorité nécessaire.

Le congrès ouvrier aurait la compétence, dans le cadre des tâches de l'organisation unifiée, de prendre des décisions obligatoires pour le Parti et l'Union syndicale. Il aurait particulièrement les compétences suivantes:

1^o La libre élection de la direction de l'organisation au sein du congrès ouvrier.

2^o Subventionner les actions exécutées par l'organisation unifiée. (Propagande et luttes.)

3^o La fixation du programme de travail concernant la propagande, l'œuvre d'éducation et les actions pour réaliser le programme de l'organisation unifiée.

4^o La décision sur toutes les actions en masse.

Le congrès ouvrier élit de son sein une commission exécutive, sans considération quant à l'appartenance spéciale de chaque membre à une organisation. Par contre, les différentes régions du pays devront être représentées autant que possible.

La commission exécutive est la direction de l'organisation unifiée. Elle est nommée pour une durée d'une année, mais peut être rappelée en tout temps, soit entièrement ou partiellement, par le congrès ouvrier. Ses devoirs consistent dans:

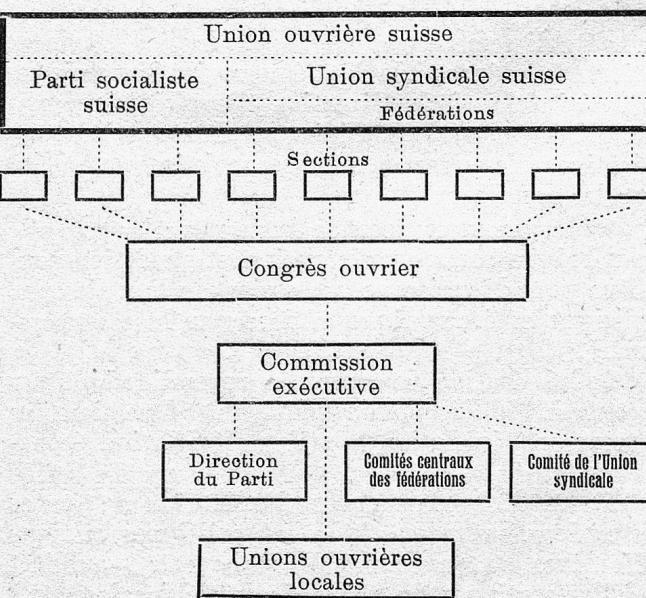
1^o L'exécution des décisions du congrès ouvrier en collaboration avec les Unions ouvrières locales et, pour autant que cela sera nécessaire, avec les directions du Parti, de l'Union syndicale et des fédérations.

2^o La préparation et la direction de la propagande et de l'œuvre d'éducation, conformément au programme d'action de l'organisation unifiée.

3^o La préparation et la direction de toutes les actions et luttes, décidées par le congrès ouvrier.

Les Unions ouvrières locales ou régionales sont des organes de l'organisation unifiée. Étant les Unions centrales du mouvement ouvrier dans chaque localité, c'est à elles qu'incombe l'exécution des ordres de la commission exécutive. Des Unions ouvrières devront être formées dans les localités et régions où il n'en existe pas encore. Là, où l'on ne trouve que des sections individuelles des fédérations ou du Parti, celles-ci remplaceront les Unions ouvrières. Dans ce but, la commission exécutive se mettra en relation avec les comités centraux des fédérations entrant en considération.

Le tableau ci-dessous nous explique la nouvelle édification organique:



Explication: Le premier rectangle nous montre la composition de l'Union ouvrière suisse, c'est-à-dire le Parti et l'Union syndicale, formée par des sections individuelles. Les petits rectangles signifient les sections comme corps électoraux pour l'élection du congrès ouvrier qui, comme instance supérieure, nommera la commission exécutive. Les organes d'exécution de la commission exécutive sont les Unions ouvrières locales ou régionales qui devront être appuyées dans chaque cas par la direction du Parti, le comité de l'Union syndicale et les comités centraux des fédérations syndicales.

Adjontion

Cartel syndical de Zurich.

Propositions concernant les statuts.

Art. 1^{er}. Les fédérations syndicales suisses se plaçant sur le terrain de la lutte de classe, ainsi que les Unions ouvrières locales (cartels syndicaux), composent l'Union syndicale suisse comme centrale nationale.

Les syndicats locaux, pour lesquels il n'existe pas d'organisation centrale, ne peuvent être admis dans l'Union syndicale que s'ils appartiennent à l'Union ouvrière locale (cartel syndical).

Art. 2, comme deuxième alinéa. Lors d'actions prenant une grande étendue, lors de lock-outs, auxquels des fédérations individuelles ou des Unions ouvrières ne pourront résister, lors d'actions de solidarité, de grèves de sympathie et d'actions de la classe ouvrière entière, les décisions de la commission d'action centrale sont obligatoires sans autre pour toutes les fédérations centrales et Unions ouvrières locales (cartels syndicaux).

Art. 3, comme premier alinéa. Le but de l'Union syndicale est la sauvegarde de tous les intérêts touchant la totalité des fédérations syndicales, particulièrement la préparation des mesures propres à remettre les moyens de production aux mains des ouvriers, afin de supprimer en commun avec la classe ouvrière internationale la domination de classe; ce but est atteint par:

a) Favoriser le développement uniforme du mouvement syndical pour obtenir des actions unifiées de toute la classe ouvrière;

à d) l'entretien des relations internationales, éclaircissement de la classe ouvrière sur la nature du système des conseils.

Art. 4. Les organes de l'Union syndicale sont:

- 1^o Le congrès syndical;
- 2^o la commission centrale d'action;
- 3^o le comité de l'Union syndicale;
- 4^o la commission de vérification de gestion.

Art. 5. ... ou sur la demande d'un tiers des comités centraux ayant au moins un cinquième des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des Unions ouvrières ayant au moins un cinquième des membres de l'Union.

Art. 7. Chaque Union ouvrière (cartel syndical), affiliée à l'Union syndicale et comprenant jusqu'à 5000 membres, a droit à un délégué ayant droit de vote; sur chaque 5000 membres, en outre, elle a droit à un délégué en plus.

Les délégués des fédérations doivent être élus par les sections; les délégués des Unions (cartels syndicaux) doivent être désignés dans l'assemblée régulièrement convoquée.

Art. 8. La commission centrale d'action se compose des membres du comité de l'Union syndicale, des représentants des fédérations syndicales et des représentants des Unions ouvrières (cartels syndicaux). Le tiers des membres de la commission centrale d'action doivent être des ouvriers travaillant de leur profession.

Chaque grande Union ouvrière (cartel syndical) de chaque canton nomme un représentant à la commission centrale d'action; les cantons ayant plus de 10,000 membres élisent deux représentants; dans ce cas, l'Union ouvrière (cartel syndical), se plaçant au second rang pour l'importance de son effectif, désignera le deuxième représentant.

Art. 9, dernier alinéa. Les mots « les compétences et » sont à supprimer.

Art. 10. La direction des affaires est confiée au comité de l'Union syndicale; celui-ci se compose de onze membres, élus pour une durée de trois ans par la commission syndicale. Trois représentants au moins doivent être accordés aux Unions ouvrières (cartels syndicaux).

Les membres du comité de l'Union syndicale et les employés de l'Union syndicale peuvent être rappelés de leur poste sur la demande des deux tiers des membres de la commission centrale d'action.

Propositions concernant la tactique.

Le congrès de l'Union syndicale suisse, siégeant du 15 au 17 octobre 1920 à Neuchâtel, est persuadé qu'après la conquête de la puissance politique par le prolétariat, la dictature du prolétariat et le système des conseils sont inévitables pour arriver à la socialisation et vaincre la résistance des classes possédantes.

Le congrès déclare que les fonctionnaires des fédérations ont le devoir d'agir dans ce sens parmi les membres.

Le congrès de l'Union syndicale suisse, siégeant du 15 au 17 octobre à Neuchâtel, décide, conformément à l'appel du comité exécutif de l'Internationale communiste, la sortie de l'Union syndicale internationale d'Amsterdam et l'adhésion à la Centrale syndicale de Moscou.

